

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **27-12-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , DE LAET Dimitri, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 133922**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Demande d'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour des Conseils communaux de 2016 à ...

INFORMATIONS

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal, La Présidente informe l'assemblée :

- *Courrier du SPW Intérieur daté du 20 novembre 2023 ayant pour objet : Approbation de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024*
- *Courrier du SPW Intérieur daté du 30 novembre 2023 ayant pour objet : Réformation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023.*
- *Courrier du SPW Intérieur daté du 14 décembre 2023 ayant pour objet : Approbation des comptes pour l'exercice 2022.*

PREND CONNAISSANCE

Sécurité publique

2 - **CDU -2.071.552 / N° 133654**

Farde Dénominations des rues et places publiques / Chemise Changement de nom de la place du Centenaire à Waulsort par place du Tilleul (2023) - Approbation CC du 27/12/2023

Changement de dénomination de la Place du Centenaire à Waulsort-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la Commune de Hastière, la "rue du Centenaire " à Hermeton et la "Place du Centenaire" à Waulsort;

Considérant que cela entraîne des erreurs d'orientation du GPS, notamment pour les poids lourds qui souhaitent se rendre chez Gedimat-Lavallée (rue du Centenaire à Hermeton);

Considérant que cette confusion GPS amène lesdits poids lourds vers la "place du Centenaire" à Waulsort;

Considérant que les rues de Waulsort sont étroites et ne permettent pas le passage de ces poids lourds et que, par conséquent, ces poids lourds se retrouvent coincés dans le centre du village, occasionnant à de multiples reprises des dégâts à certaines façades;

Considérant qu'une consultation a eu lieu auprès des habitants de Waulsort afin de recueillir

leur vote sur les choix proposés pour renommer la place;

Considérant que la majorité des waulsortois ont adopté le nom "place du Tilleul" ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 20/11/2023 a validé la proposition;

Considérant que cette proposition a été soumise à l'approbation de la Commission royale de toponymie et de dialectologie; que celle-ci a marqué son accord sur la proposition;

Considérant que le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques ;

Ainsi délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'attribuer définitivement la dénomination "Place du Tilleul" à la "Place du Centenaire" à Waulsort.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service Population en vue d'adresser la demande de codification au Registre National.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la Section Wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, aux Services de Police, à la Zone de Secours Dinaphi et à la Poste de Dinant.

CPAS

3 -

CDU -1.842.075.15 / N° 133921

Farde Synergies Commune / CPAS / Chemise Synergies de 2021 à

Rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS -validation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-11 qui prévoit queOutre l'obligation imposée par l'article 26bis, §5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale – Décret du 8 décembre 2005, art. 9.

(« Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, §3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;
Vu le Décret du 18 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale établi conjointement par la directrice générale de la commune et la directrice générale du centre public d'action sociale reprenant :
1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;
3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation CPAS/Commune de ce 27 décembre 2023,
Vu le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale de ce 27 décembre 2023;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale établi conjointement reprenant :
1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;
2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;
3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. - Décret du 19 juillet 2018, art. 1er).

- De transmettre la présente
- au CPAS
- au Directeur financier.

4 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 133705

Farde CPAS - Budget 2023 / Chemise Modifications budgétaires

Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 du CPAS -
Décision

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2 ;
Vu la Loi organique du CPAS ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS ;
Vu la délibération du 13 novembre 2023, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Hastière décide une modification budgétaire n°2 pour les services ordinaire et extraordinaire ;
Considérant que les pièces justificatives obligatoires ont été reçues à l'Administration Communale en date du 24 novembre 2023;
Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 13 décembre 2023;
Considérant que la Directrice Financière a émis un avis favorable en date du 13 décembre 2023;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

La modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2023 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS est approuvée comme suit:

SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses
Budget / MB précédente	3.043.856,95	3.043.856,95
Augmentation	148.189,03	202.855,46
Diminution	35.933,57	90.600,00
Résultat	3.156.112,41	3.156.112,41

SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses
Budget / MB précédente	129.015,91	129.015,91
Augmentation	5.600,00	5.600,00
Diminution	15.000,00	15.000,00
Résultat	119.615,91	119.615,91

L'attention des autorités du CPAS est attirée sur les éléments suivants :

- En vertu de l'article 12 du RGCCPAS, la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS) est tenue de se réunir avant l'adoption d'un budget ou d'une modification budgétaire et de rendre un rapport qui fait partie des pièces justificatives obligatoires.
- En vertu de l'article 46 de la Loi organique, le projet de budget doit être transmis au Directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité.

Article 2.

La présente est notifiée au CPAS.

Un recours auprès du Gouverneur de la province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la Loi organique, ce recours doit être motivé.

Finances communales

5 - CDU -1.82 / N° 133925

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Convention - Supracommunalité - Territoire Dinantais Meuse-Condroz.

Convention avec le BEP relative à la supracommunalité-avenant n °2-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention et ce pour l'année 2024 ;

Attendu que l'article 3 de la convention entre communes partenaires « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après le 31 décembre 2022 ;

Attendu cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires « Territoire Dinantais Meuse-Condroz » prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur une nouvelle prolongation de ladite

collaboration ;

Considérant qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de trois ans allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention nous proposé par le BEP;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » pour une durée de trois ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.
- De marquer accord sur l'avenant 2 à ladite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- Transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

6 - CDU -1.784 / N° 133911

Farde Services Incendie/DINAPHI - financement / Chemise Budget 2024 - fixation de la dotation communale à la zone DINAPHI (CC 2023/12/27)

Fixation de la dotation communale à la zone DINAPHI pour l'année 2024 -information

En séance publique,

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu notamment les articles L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le budget adopté par la zone Dinaphi pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport explicatif de la zone Dinaphi concernant son budget 2024

Considérant que le montant de la dotation demandée à la commune de Hastière en 2024 s'élève à 211.777,62€;

Considérant qu'il n'y a pas de majoration de la dotation;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier le 15 décembre 2023;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20/12/2023;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Prend connaissance de la dotation à la Zone de secours « DINAPHI » de Hastière qui s'élève au montant de 211.777,62€ pour l'exercice 2024.

Article 2.

D'ordonner au service des finances la libération de la dépense par douzième.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à la Zone de secours « DINAPHI ».

Sortie du conseiller communal, M. Morelle.

7 - CDU -2.073.521.1 / N° 133806

Farde Budget communal - Année 2023 / Chemise Douzièmes provisoires (CC 2023/12/27)

Douzièmes provisoires-décision

En séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14;

Considérant que le budget 2024 n'a pas été adopté par le Conseil communal en 2023 et que par conséquent, il ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle pour le 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'un douzième voté en décembre 2023 vise le mois de janvier 2024;
Considérant la nécessité de voter deux douzièmes couvrant les mois de janvier et février 2024 ;
Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires,
dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;
Considérant que ce point n'est pas fondé au sens strict puisque le budget n'a pas encore été
voté, mais qu'il est soumis au vote du Conseil communal à titre conservatoire;
Vu la loi de continuité des services publics qui commande que se poursuivent les activités;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De voter deux douzième provisoires correspondant aux mois de janvier et février 2024.

Article 2.

De transmettre la présente délibération au service finances et aux autorités de tutelle à toutes fins utiles.

8 - CDU -2.073.526.41 / N° 133708

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal

Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal - Information

En séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Communal de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ».

Attendu que l'article 64 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le Directeur Financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat, lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes au budget ;

Vu les décisions du Collège Communal des 4 décembre 2023 par lesquelles celui-ci a décidé d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), plusieurs factures et ce, sous sa seule responsabilité ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier les décisions du Collège Communal des 4 décembre 2023 par lesquelles celui-ci a décidé d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), les factures faisant l'objet d'une délibération (ci-jointes), et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation des mandats y liés.

Marchés publics

Entrée du conseiller communal, M. Morelle.

9 - **CDU -2.073.515.12 / N° 133926**

Farde Administration des propriétés - Eau / Chauffage / Electricité - Ouverture des marchés du gaz et d'électricité / Chemise Centrale d'achat IDEFIN - participation au 9ème marché de fourniture d'électricité et de gaz

Centrale d'achat Idefin-Participation au neuvième marché de fourniture d'électricité et de gaz-décision

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 23 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 11 décembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2023 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

-Organisme sans but de lucre ;

-Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

-Les ASBL et clubs sportifs

-Association chapitre XII

-Les comités des fêtes

-Les Maison des jeunes

-Les Offices du tourisme

-Les Centres culturels

-Les Locaux des mouvements de jeunesse

-Les Œuvres paroissiales

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20/12/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 1^{er} bis (FACULATIF) :

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- Footbal hastière
- Salle Renaissance Waulsort
- Asbl Les Minouches Heer
- Tennis Club Hastière
- Fabrique d'Eglise Agimont
- Fabrique d'Eglise d'Hermeton
- Fabrique d'Eglise Hastière-Lavaux
- Fabrique d'Eglise de Waulsort

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 2 :

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Bâtiments communaux/bâtiments scolaires

10 - CDU -2.073.515.12 / N° 133910

Farde Administration des propriétés communales : Gestion énergétique / Chemise Optimisation énergétique du parc immobilier communal (Subventionnement / Accompagnement via Ecetia)

Ecetia - Accompagnement des Pouvoirs publics dans l'optimisation énergétique de leur parc immobilier-missions de stratégie immobilière - approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124- 4 et L1224-4 §1er;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1er.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que divers travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétiques de bâtiments communaux sont programmés ou à l'étude;

Considérant que ces travaux nécessitent des études préalables afin de définir les besoins de l'administration et de calibrer les projets (budget, surface, architecture, ...);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 202 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital;

Considérant que la commune de Hastière est associée à la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale;

Considérant qu'il existe trois conditions cumulatives qui doivent donc être remplies pour être en présence d'une relation « In House » et pour considérer qu'une intercommunale, tout en ayant une personnalité juridique propre, constitue le prolongement administratif de ses communes/actionnaires/donneurs d'ordre, à savoir :

1. Condition du contrôle analogue

Le pouvoir adjudicateur doit exercer sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

En l'espèce, la condition est satisfaite.

Tous les coopérateurs d'Ecetia Intercommunale disposent, quelle que soit sa participation

effective dans le capital de l'intercommunale, de représentants à l'Assemblée générale d'Ecetia Intercommunale et d'un pouvoir décisionnel sur les objectifs stratégiques et décisions importantes d'Ecetia Intercommunale et ce, conformément aux dispositions du CDLD et des statuts de l'intercommunale.

En outre, l'article 24 des statuts dispose que « L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts. ». Tous les membres sont donc représentés dans chaque organe, a fortiori selon l'interprétation, issue du droit des sociétés, retenue par l'UVCW et l'autorité de tutelle, selon laquelle le Conseil d'administration n'est que l'émanation de l'Assemblée générale composée de tous les coopérateurs de l'Intercommunale.

Par ailleurs, Ecetia Intercommunale poursuit un objet social dont les intérêts sont convergents avec ceux des coopérateurs.

2. Condition des activités de l'entité « contrôlée »

Cette seconde condition signifie que l'entité « contrôlée » réalise l'essentiel de ses activités avec la ou les collectivités qui la détiennent.

En l'espèce, la condition est satisfaite.

Les activités effectives d'Ecetia Intercommunale (au moins 80% du chiffre d'affaires) sont exercées au seul bénéfice de ses coopérateurs publics et dans le cadre de missions qui lui ont été confiées par ceux-ci.

3. Condition du capital pur

La personne morale contrôlée ne doit pas comporter de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée

En l'espèce, la condition est satisfaite.

Le capital d'Ecetia Intercommunale est dit « pur », c'est-à-dire qu'il est constitué exclusivement de pouvoirs publics – pouvoirs adjudicateurs (à l'exclusion de tout coopérateur privé);

Considérant par conséquent que l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique aux cas d'espèce;

Attendu qu'Ecetia Intercommunale bénéficie d'une enveloppe dans le cadre d'un subside régional pour l'Accompagnement des Pouvoirs publics dans l'optimisation énergétique de leur parc immobilier dont elle peut faire bénéficier ses coopérateurs;

Vu l'offre de services datée du 26/10/2023 de la société coopérative ECETIA Intercommunale en vue de la définition d'une stratégie immobilière :

1) La première offre porte sur la réalisation du cadastre immobilier (devis 14/2023/131 tranche ferme) d'un montant estimé de 24.218,15€ subsidiable par la Région wallonne.

2) La seconde offre s'articule autour des missions suivantes (devis 14/2023/132 tranche conditionnelle) :

Etudes spécifiques : Quickscan / Audit énergétique / Etude d'opportunité ;

Définition de la stratégie immobilière globale à long terme ;

Etude de faisabilité d'une comptabilité énergétique.

d'un montant estimé de 28.127,66€ partiellement subsidiable par la Région wallonne sous réserve des résultats du cadastre et de l'enveloppe régionale;

Concernant la réalisation des quickscans et audits énergétiques, l'offre mentionne un prix forfaitaire par bâtiment type ; ce prix peut être détaillé en fonction de la superficie de celui-ci, à savoir :

	PU QS	PU Audit
Bâtiment : < 250m ²	1300€ HTVA	2950€ HTVA
Bâtiment : ≥ 250m ² et < 1000m ²	2120€ HTVA	3850€ HTVA
Bâtiment ≥ 1000m ² et < 3000m ²	2520€ HTVA	4500 € HTVA
Bâtiment ≥ 3000m ²	3120€ HTVA	5600 € HTVA
Centre sportif et piscine	2920€ HTVA	2950 € HTVA

Vu les missions du prestataire désigné telles que proposées dans les deux devis;

Considérant que les crédits adéquats devront être prévus pour les missions qui ne seraient pas subsidiées par la Région wallonne;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/12/2023;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20/12/2023;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'activer la tranche ferme suivant le devis 14/2023/131 daté du 26 octobre 2023 établi par Ecetia d'un montant de **24.218,15€** subsidié par la Région wallonne.

Article 2 :

D'activer la tranche conditionnelle suivant le devis 14/2023/132 daté du 26 octobre 2023 établi par Ecetia d'un montant de **28.127,66€** partiellement subsidié par la Région wallonne **sous réserve** des résultats du cadastre et de l'enveloppe régionale.

Article 3 :

d'attester que la commune n'a pas été subsidiée par ailleurs (Pollec ou autre) pour le même périmètre de mission.

Article 4 :

de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire de la présente à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 4°, g) du CDLD.

Urbanisme

11 - CDU -1.778.5 / N° 133434

Farde Zones d'habitat vert / Chemise Habitat permanent 2020/2025 - subvention BATY HAVIAT
Reprise de voiries (Allées des Acacias et allée des Mésanges dans le Domaine Grand Trône Baty Haviat) dans le cadre de la conversion
des zone de loisirs en zone d'habitat vert - Fin de l'enquête publique

En séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, l'article D.II.64 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par l'habitat permanent, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 juillet 2017 et 24 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2018 adoptant le projet de liste des zones de loisirs répondant aux conditions de l'article D.II.64 du Code du Développement Territorial en vue de bénéficier des affectations de la zone d'habitat vert visées à l'article D.II.25bis du même Code ;

Vu le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT adopté par arrêté royal en date du 22 janvier 1979 et ses révisions successives ;

Vu la circulaire du 5 mars 2020 relative aux subventions dans le cadre du plan habitat permanent-zones convertibles en zones d'habitat vert-programmation 2020-2025 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux fixant "un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie" ;

Attendu que suite à l'entrée en vigueur du décret du 16 novembre 2017 relatif à la création d'une zone d'habitat vert au plan de secteur, le Code du Développement Territorial initie une procédure qui permet aux autorités locales qui le souhaitent de demander au Gouvernement wallon de convertir certaines zones de loisirs touchées par le phénomène de l'habitat permanent en zone d'habitat vert ;

Attendu que les dossiers de demandes adressées par les communes du Gouvernement wallon reprennent un engagement communal notamment quant à la reprise de l'équipement des voiries ;

Attendu que la liste des zones de loisirs visées à l'article D.II.64 du CoDT est une disposition permettant notamment de répondre au niveau local à un enjeu majeur qui vise à enrayer le phénomène de l'habitat permanent qui se manifeste dans quelques communes wallonnes ;

Attendu en outre que les conditions visées à l'article D.II.25bis et D.II.64 du CoDT limitent les

zones susceptibles de recevoir une nouvelle affectation au plan de secteur ;

Attendu que les communes ont le pouvoir de renoncer à tout moment, à l'inscription de ces sites en zone d'habitat vert ;

Considérant que les zones de loisirs "Ma Campagne", "Fosse Dondaine", "Baty Haviat-Grand Trône", "Les Journaux", "Mont Meuse", "Miaflower" sont inscrites dans le projet de la liste de l'arrêté du Gouvernement wallon ;

Considérant que l'allée des Acacias et l'allée des Mésanges de la zone de loisirs "Grand Trône Baty Haviat" à 5540 HASTIERE-LAVAUX sont toujours reprises comme voiries privées ; qu'il y a lieu de créer ces voiries par usage trentenaire du public ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que celle-ci a eu lieu du 23 octobre 2023 au 21 novembre 2023 inclus ; que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret du 6 février 2014 susvisé, la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale doit être prise dans les 75 jours de l'envoi par le Collège communal de la demande de création de voiries aux membres du Conseil communal ;

Considérant que cet envoi a été réalisé dans le délai de 15 jours de la clôture de l'enquête publique, à savoir en date du 27 novembre 2023, et que toutes les pièces du dossier relatif à la voirie communale sont mises à disposition des membres du Conseil communal depuis ce jour ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De prendre connaissance de la fin de l'enquête publique qui n'a donné lieu à aucune remarque ni réclamation.

Article 2.

De confirmer la création des voiries allée des Mésanges et allée des Acacias par usage trentenaire du public.

Article 3.

De charger le Collège communal d'adresser les documents de l'enquête publique ainsi que la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.

12 - CDU -2.073.51 / N° 133750

Farde Propriétés forestières communales / Chemise Convention entre AC HASTIERE et la SA ELIA pour la traversée d'un bois communal soumis au régime forestier, par la ligne électrique 70kv Hastière-Neuville

Projet de remplacement de la ligne aérienne UR-218 - Convention sur place pour l'abattage/taille des arbres-approbation

En séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de de DINANT-CINEY-ROCHEFORT ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 16 novembre 2000 approuvant le schéma d'orientation local n°2 du Quartier de la Gare ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017 ;

Attendu que Monsieur LEFEVRE Thomas, Negotiator pour ECOFIRST, a adressé un mail en date du 20 novembre 2023 à Madame DEFECHE Valérie, Directrice générale de la Commune de HASTIERE,

concernant le projet haute tension actuellement mené par ELIA sur la commune de HASTIERE ;

Considérant que ce type de projet implique différents abattages, que ce soit pour l'accessibilité d'une zone ou la sécurisation de la future ligne ;

Considérant que ces abattages concernent notamment certaines parcelles communales sur HASTIERE-LAVAUX à savoir :

1. Lieu-dit "Hospiaux" - Cadastré section B 1127/2 F 2 ;

2. Avenue Guy Stinghamber, 17+ - Cadastré section B 1127/2 B 2 ;

3. Lieu-dit "Chée de Givet" - Cadastré section B 1033 D 2 ;

Considérant que des aménagements comme des plantations arbustives, seront réalisés après les travaux ;

Considérant que ces abattages ainsi que les compensations qui en découlent sont reprises dans un projet de convention ;

Considérant que dans ce cas, les compensations concernent directement les zones impactées ; qu'il ne s'agit pas d'aménagements comme ceux sur lesquels la Commune travaille avec Madame NIVELLE Laurence ;

Considérant que le bien B 1127/2 F 2 est situé en zone d'habitat, en zone d'activité économique mixte et en zone de services publics et d'équipements communautaires audit plan de secteur ;

Considérant que le bien B 1127/2 B 2 est situé en zone d'habitat, en zone d'activité économique mixte, en zone de services publics et d'équipement communautaires audit plan de secteur ;

Considérant que le bien B 1033 D 2 est situé en zone d'habitat et en zone blanche (non affecté) audit plan de secteur ;

Considérant que les biens B 1127/2 F 2 et B1127/2 B 2 sont situés en zone 18 : zone du parc à conteneurs audit schéma d'orientation local ;

Considérant que le bien B 1033 D 2 est situé en zone de stockage et d'entreposage audit schéma d'orientation local ;

Considérant que les arbres concernés ne font pas partie des arbres remarquables ;

Considérant que sur base de l'article D.IV.4 - 11° a) du CoDT, il y a lieu d'introduire un permis d'urbanisme pour abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur ; que ces arbres ne sont pas situés dans ces zones ;

Considérant que les bois coupés seront emportés ainsi que les rémanents qui seront broyés ;

Considérant que les travaux d'abattage sont détaillés comme suit :

- entre le poste et le pylône n°1 sur les parcelles B 1127/2 F 2 et B 1127/2 B 2, parcelles du parc à containers, abattages des deux hêtres déjà étêtés régulièrement ;

- entre le pylône n°1 et la voie de chemin de fer sur la parcelle B 1033 D 2, abattage du recrû de bouleau sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de l'axe principal de la ligne ;

Considérant que l'abattage sera idéalement exécuté avant le 31 mars 2024 ;

Considérant qu'après les travaux, toute la zone déboisée sur la parcelle B 1033 D 2 sera replantée avec des essences arbustives indigènes et adaptées à la station ;

Considérant que ladite convention doit être analysée et en cas d'accord, renvoyée signée en trois exemplaires à Monsieur LEFEVRE Thomas ;

Pour les motifs précités,

Après en délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention sur place pour l'abattage/taille d'arbres à conclure avec Elia.

Article 2.

De transmettre ladite convention signée en trois exemplaires à Monsieur LEFEVRE Thomas.

Environnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Givet (08) porté par la société GIVET RECYCLING;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

Projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Givet (08) porté par la société GIVET RECYCLING.

13 - **CDU -2.075.1 / N° 134062**

Farde Conseil communal / Chemise Attestations/demandes...

Projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Givet (08) porté par la société GIVET RECYCLING-position

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement;

Attendu que la société GIVET RECYCLING (GIREC) sollicite l'autorisation de créer une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Givet;

Que la société GIREC s'implantera au sein du parc d'activités communautaire de Givet;

Que la capacité de traitement de l'installation sera de 950 000 tonnes/an et au total, 384 000 tonnes de déchets sont susceptibles d'être présentes sur le site;

Que activité projetée consiste en un traitement de déchets divers;

Que l'origine de ces déchets sera limitée à un rayon de 200 km autour du site (hors transport fluvial);

Que les déchets pourront ainsi provenir de France, mais aussi de Belgique et du Luxembourg;

Que les opérations de traitement des déchets seront les suivantes : désorption thermique³, traitement physico-chimique, centrale à béton, concassage / criblage, séchage ou traitement biologique;

Attendu qu'en application de la directive européenne sur évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une autorité environnementale désignée par la réglementation;

Considérant que la Commune de Hastière n'a pas reçu le dossier complet relatif à l'enquête publique relative au permis d'environnement sollicité par la société GIVET RECYCLING;

Attendu que l'enquête publique se clôturera avant la prochaine séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de prendre position dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant la proximité du projet avec le territoire de la commune de Hastière;

Considérant le peu d'informations mises à disposition de l'administration et de la population hastiénoise en ce dossier;

DECIDE à l'unanimité :

- De s'opposer au projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Givet (08) porté par la société GIVET RECYCLING.
- De notifier la présente au Préfet des Ardennes à Charleville-Mezieres.

CCE/Enfance/Jeunesse

14 - **CDU -1.851.121.858 / N° 133804**

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Plan d'action 2023-2024 (CC 2023/12/27)

Plan d'action 2023-2024 -Information

En séance publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est présenté à la CCA, débattu et approuvé par celle-ci avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Considérant que la CCA a arrêté le plan d'action de l'année 2023-2024 en sa séance du 7 décembre 2023;

PREND CONNAISSANCE

du plan d'action 2023-2024 du service Accueil Temps Libre élaboré par la

15 - CDU -1.851.121.858 / N° 133803

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise Rapports d'activités de 2015 à

Rapport d'activité 2022-2023 -Information

En séance publique ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);

Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activité de l'année 2022-2023 en sa séance du 7 décembre 2023;

PREND CONNAISSANCE

du rapport d'activité 2022-2023 du service Accueil Temps Libre élaboré par la Commission communale de l'accueil ci-annexé.

Cultes

16 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 133830

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2024

Fabrique d'Eglise de Hermeton - Budget 2024 - Réformation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 23 août 2023 du Conseil communal réformant le compte de la fabrique d'église de Hermeton;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hermeton, en date du 24 août 2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

Recettes :	46.858,41 EUR
Dépenses :	<u>46.858,41 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 30.753,35 EUR;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière a été informé de ce projet de décision en date du 13 décembre 2023, et a remis un avis de légalité en date du 15 décembre 2023 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 novembre 2023;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 10 jour à compter de la réception de ce budget, qui lui a été transmis simultanément, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que cette décision, en date du 02 décembre 2023, ne nous est pas parvenue.

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 03 décembre 2023 pour se terminer le 12 janvier 2024;

DECIDE par 11 voix pour et 3 abstention(s) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1^o, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de Hermeton voté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 août 2023 est réformé comme suit :

Recettes et Dépenses :	46.858,41 EUR
Subside communal ordinaire :	29.681,15 EUR

Subside communal extraordinaire :	10.000,00 EUR
-----------------------------------	---------------

Article 2 :

Suite à la réformation du Compte 2022 de la Fabrique de Hermeton, le résultat du compte était de 11.074,54 €, au lieu de 10.002,34 €.

Les articles suivants sont donc réformés:

- Article 17 des Recettes: Supplément de la Commune pour les frais ordinaires
Il est inscrit 29.681,15 € en lieu et place de 30.753,35 €
- Article 20 des Recettes: Résultat présumé de 2023
Il est inscrit 5.324,09 € en lieu et place de 4.251,89 €

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1^{er} du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Approbation procès-verbal

17 - **CDU -2.075.1.077.7 / N° 133711**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023.

Questions orales

18 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 133710

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le conseiller De Laet : point Elia : revente à prix préférentiel

Bourgmestre : très petit volume-pas marchand

Le Président clôt la séance à 21h18

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT